



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le « rétablissement de la continuité piscicole et suppression du seuil de la confluence entre la Selle et l'Escaut sur la commune de Denain (59) »

n° : F - 032-19-C-0127

Décision du 03 mars 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 032-19-C-0127 (y compris ses annexes) relatif au dossier de « rétablissement de la continuité piscicole et suppression du seuil de la confluence entre la Selle et l'Escaut sur la commune de Denain (59) », reçu complet de Voies Navigables de France le 4 février 2020 ;

Considérant la nature du projet,

qui consiste en des travaux d'amélioration du profil en long du lit mineur de la Selle,
et prévoit :

- d'éliminer le seuil existant au niveau de la confluence entre la Selle et l'Escaut (seuil de 90 cm de hauteur), qui est identifié comme un obstacle à la continuité écologique, en supprimant le rideau caisson et la lisse de guidage qui se situent à ce niveau,
- de rétablir une pente satisfaisante en déplaçant le point de confluence entre la Selle et l'Escaut de 55 mètres vers l'aval et en aménageant une rampe enrochée,
- de mettre en place une nouvelle passerelle piétonne et de dévier le réseau des eaux pluviales existantes,
- d'araser le seuil du Moulin (seuil en béton de 20 cm de hauteur) qui se situe en amont de la confluence et d'améliorer la morphologie du cours d'eau en modifiant le profil en long sur 65 mètres,

la durée prévue des travaux est de quatre mois ;

Considérant la localisation du projet,

qui se trouve sur la commune de Denain (59), couverte par le plan de prévention des risques naturels inondation de la Selle approuvé le 16 juin 2017,

qui se situe à proximité immédiate du projet de restauration de l'écluse de Denain qui a fait l'objet d'une décision de l'Ae au cas par cas, en date du 25 juillet 2018, concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale,

qui se situe :

- respectivement à 1,5 km et à 2 km environ des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Terril Renard à Denain » (identifiant n°310007243) et « Marais et terril de Wavrechain-sous-Denain et Rouvignies » (identifiant n°310030006),
- à 7 km environ du site Natura 2000 n° FR3112005 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » au titre de la directive « Oiseaux » 2009/147/CE,
- et à 9 km environ du site Natura 2000 n° FR3100507 « Forêts de Raismes / Saint Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,

parmi les espèces susceptibles d'être présentes sur le site, l'étude réalisée sur la faune aquatique a conclu qu'il est possible que le Chabot commun soit présent ou trouve un habitat favorable sur le site mais celui-ci n'a pas été observé,

la zone n'est concernée par aucune espèce d'écrevisse, ni de mollusques aquatiques,

52 espèces végétales ont été répertoriées, toutes « très communes » et « assez communes », aucune n'étant protégée ou considérée comme d'intérêt patrimonial dans le département du Nord,

trois espèces d'oiseaux sont considérées comme nicheuses sur le site dont le Pinson des arbres, qui est protégé au niveau national, pour lequel les impacts sont considérés comme nuls en l'absence d'intervention prévue sur les arbres avoisinants la Selle,

le phasage des travaux a été défini de façon à permettre le maintien d'un écoulement permanent des eaux dans le lit habituel de la Selle pendant les travaux,

les travaux se dérouleront entre avril et octobre afin d'éviter les périodes sensibles pour les populations piscicoles,

le projet permettra de rétablir la continuité écologique entre la Selle et l'Escaut et donc d'améliorer la biodiversité,

les incidences positives se cumuleront à terme pour l'Anguille avec celle du projet de restauration de l'écluse de Denain qui prévoit d'améliorer la continuité piscicole sur l'Escaut par l'installation d'une rampe à anguilles,

le projet est susceptible de limiter les risques d'inondation grâce notamment à la diminution du risque d'embâcle ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet « rétablissement de la continuité piscicole et suppression du seuil de la confluence entre la Selle et l'Escaut sur la commune de Denain (59) » présenté par Voies Navigables de France, n° F - 032-19-C-0127, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 03 mars 2020,

Le président de la formation d'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX